

SAONE ET LOIRE



SAINT-AMOUR-BELLEVUE

02 mai 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : Réglementation de la circulation "Rue du chapitre" Entreprise PETAVIT à partir du 09 mai 2023

Dans le cadre du renouvellement réseau d'eau Potable Dn300 mm, pour le compte du SME MÂCONNAIS BEAUJOLAIS, situé Route du Chapitre - 71570 SAINT AMOUR BELLEVUE

Au vu de la demande d'autorisation de voirie de l'entreprise Petavit 71960 LA ROCHE VINEUSE en date du 27 avril 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225, R 225-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à partir du 09/05/2023 et pendant toute la durée des travaux (environ 1 mois).

ARRETE

Article 1er : A partir du 9 mai 2023 et pendant toute la durée des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable pour le compte de la SIE MÂCONNAIS BEAUJOLAIS, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la "Rue du Chapitre".

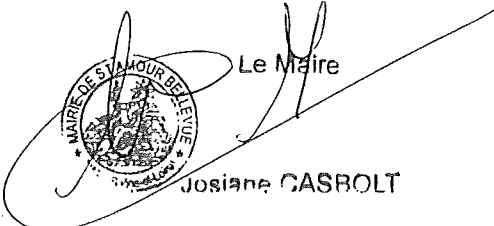
Article 2: Une déviation sera mise en place par la RD N°166 – Route de Saint Amour puis la VC Route du Chapitre puis la VC Rue de la Folie

Article 3: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place par la société PETAVIT.

Article 4: MME. le Maire de Saint-Amour-Bellevue et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-de-Guinchay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Amour Bellevue
02 mai 2023

Le Maire, Josiane CASBOLT

Le Maire

Josiane CASBOLT

Le Maire de Saint Amour Bellevue certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Elle informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et de transmission au représentant de l'Etat.